

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 3 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Ouverture de la session (p. 5765).
2. — Décès d'un député (p. 5765).
3. — Remplacement d'un député décédé (p. 5765).
4. — Députés élus sénateurs (p. 5766).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 5766).
6. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 5766).
7. — Renvoi pour avis (p. 5766).
8. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5766).
9. — Hommage à la mémoire de Mme Lucie Faure (p. 5766).
MM. Nungesser, Bord, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.
10. — Dépôts de projets de loi (p. 5767).
11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5767).
12. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 5767).
13. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (p. 5767).
14. — Ordre du jour (p. 5767).

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1977-1978.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Pendant l'intersession, nous avons eu la tristesse d'apprendre le décès de notre collègue Jacques Duhamel, député de la deuxième circonscription du Jura.

Je prononcerai son éloge funèbre, ainsi que celui de M. Didier Eloy, mardi 11 octobre.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu le 11 juillet 1977 de M. le ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. Jacques Duhamel par M. Henri Jouffroy.

— 4 —

DEPUTES ELUS SENATEURS

M. le président. Par lettre en date du 27 septembre 1977, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que MM. d'Aillières, Bettencourt, Chamant, Chaumont, Duffaut, Gaudin, Larue, Max Lejeune, Longqueue, de la Malène, Spénale, Voilquin ont été élus sénateurs le 25 septembre 1977.

Aux termes de l'article L. O. 137 du code électoral qui dispose que « tout député élu sénateur cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre », nos collègues ne peuvent plus prendre part à nos travaux.

Toutefois, la vacance de leurs sièges ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

1° Au *Journal officiel* du 6 juillet 1977 :

a) Sa décision concernant la loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Ce texte lui avait été déféré par 63 députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

b) Sa décision concernant la loi organique complétant l'article L. O. 176 du code électoral et la loi organique complétant les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral.

Ces textes lui avaient été déférés par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa 1°, de la Constitution.

2° Au *Journal officiel* du 22 juillet 1977 :

a) Sa décision concernant la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale.

Ce texte lui avait été déféré par 63 députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

b) Sa décision concernant la loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961.

Ce texte lui avait été déféré par 127 députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

c) Sa décision concernant la loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application des articles 46 et 61, alinéa 1°, de la Constitution.

— 6 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de trois projets de loi et d'un projet de loi organique.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Le projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 3117) ;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Le projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3115) ;

Le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118) ;

Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1978, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 3120).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 18 octobre 1977 inclus.

Mardi 4 octobre, après-midi, à seize heures, et soir :

Projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Mercredi 5 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Proposition de résolution modifiant le règlement ;

Suite du projet de loi sur l'informatique et les libertés, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 6 octobre, après-midi et soir :

Un projet de loi organique et un projet de loi relatifs à la composition de l'Assemblée nationale ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des consommateurs, ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Vendredi 7 octobre, matin : questions orales sans débat.

Mardi 11 octobre, à seize heures, exceptionnellement : questions au Gouvernement.

A l'issue de la séance publique : présentation audiovisuelle du projet de loi de finances pour 1978 dans la salle du 101, rue de l'Université.

Mercredi 12 octobre, après-midi et soir ;

Jeudi 13, après-midi et soir ;

Vendredi 14, matin, et mardi 18, après-midi et soir :

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1978.

La discussion de la seconde partie, organisée sur 110 heures, débute le mercredi 19 octobre, matin, pour se terminer au plus tard le samedi 19 novembre, à minuit.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 9 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE Mme LUCIE FAURE

M. Roland Nungesser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président (Mmes et MM. les députés se lèvent), je vous ai demandé la parole, en ce moment, sans pouvoir faire référence à un quelconque article du règlement.

Mais votre premier vice-président espère que vous lui pardonnerez de donner ce mauvais exemple, dans la mesure où il le fait avec l'accord unanime de ses collègues de la conférence des présidents.

Monsieur le président, il nous a semblé qu'en une circonstance aussi exceptionnelle, il était excusable d'enfreindre le règlement.

Personne, en effet, ne comprendrait que vous puissiez présider cette séance et ouvrir cette session sans que l'Assemblée tout entière ne vous exprime les sentiments qu'éprouve en son cœur chacun de ses membres.

C'est parce que vous avez su, par-delà les clivages politiques qui partagent l'hémicycle, créer un climat de cordialité, qu'aujourd'hui je suis autorisé à vous dire combien les députés ont ressenti le coup cruel dont le destin vient de vous frapper.

Votre chagrin touche l'Assemblée tout entière, d'abord en raison de l'estime, de l'amitié — et, vous me permettez de le dire, pour beaucoup d'entre eux — de l'affection que vous portez ses membres.

Mais cette maison est en deuil aussi parce que l'épouse du président était vraiment « la » présidente. Sa brillante personnalité, son intelligence, sa culture, son talent ont contribué au lustre que le couple que vous formiez a donné à l'Hôtel de Lassay.

L'intérêt qu'elle portait, personnellement, non seulement à la vie politique française, mais aussi à l'évolution du monde et de la société — qu'elle étudiait avec le même esprit imaginaire et novateur que vous-même — lui faisait partager, à vos côtés, le rôle essentiel que vous jouez dans le destin politique de notre pays.

C'est pourquoi, en adressant ce message de sympathie dans les moments douloureux que vous traversez, à vous-même, à votre famille et à vos innombrables amis, je n'ai le sentiment de n'avoir dérogé qu'à la « lettre », mais non à l'« esprit » de notre règlement.

Car madame Lucie Faure faisait vraiment partie de cette Assemblée, qu'elle honorait de sa présence à vos côtés en contribuant largement au prestige de la présidence.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient également à dire à M. le président Edgar Faure qu'il partage l'émotion que vient d'exprimer, au nom de l'Assemblée nationale, M. Roland Nungesser.

Mme Lucie Faure occupait, en effet, non seulement une place incontestée dans le domaine des lettres, mais elle était aussi très attentive à la vie de l'Etat, où elle ne rencontrait qu'amitié et considération. Son rôle, malgré la discrétion dont elle tenait à l'entourer, fut celui d'une femme responsable qui honore la nation.

Je demande à M. le président Edgar Faure ainsi qu'à sa famille d'accepter, par ma voix, les condoléances renouvelées et attristées du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, il est rare que des événements d'ordre personnel interfèrent avec la vie des institutions. Ceci est un cas singulier et je remercie M. Roland Nungesser, vice-président, et M. le secrétaire d'Etat de leurs paroles.

Celle qui était la compagne de ma vie a vécu, pendant presque toute cette législature, la vie de cette grande assemblée républicaine. La leçon qu'elle nous laisse est celle du courage ; elle est valable pour tous et, d'abord, pour moi.

Je vous remercie, mes chers collègues, avec émotion, de l'affection que vous avez éprouvée, en ces jours douloureux, pour elle et pour celui qui a l'honneur de vous présider.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3114, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3116, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3120, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3122, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3124, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté, au nom des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée en 1976, fait en application de l'article 29 du règlement, et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3121 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Burekel un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547-2950).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 3123 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), un rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés (année 1976).

Ce rapport a été distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 octobre 1977, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 2516) relatif à l'informatique et aux libertés.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 3 octobre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 18 octobre 1977, inclus :

Mardi 4 octobre 1977, après-midi, à seize heures, et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 2516).

Mercredi 5 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire sur la proposition de résolution de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1494) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 2516).

ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 6 octobre, après-midi et soir :

Discussion :

— du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118) ;

— du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119) ;

— du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547-2950), ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Vendredi 7 octobre, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 11 octobre, à seize heures :

Exceptionnellement, questions au Gouvernement.

A l'issue de la séance publique, présentation audio-visuelle du projet de loi de finances pour 1978 dans la salle du 101, rue de l'Université.

Mercredi 12 octobre, après-midi et soir :

Jeudi 13 octobre, après-midi et soir :

Vendredi 14 octobre, matin et,

Mardi 18 octobre, après-midi et soir : discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120).

La discussion de la seconde partie, organisée sur 110 heures, débuterait le mercredi 19 octobre, matin, pour se terminer au plus tard le samedi 19 novembre, à minuit.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118).

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119).

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 11 juillet 1977 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Jacques Duhamel, député de la 2^e circonscription du Jura, décédé le 8 juillet 1977, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Henri Jouffroy, élu en même temps que lui à cet effet.

COMPOSITION DES GROUPES**Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession.****I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE**

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 juillet 1977.
(150 membres au lieu de 149.)

Ajouter le nom de M. Gabriel.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} octobre 1977.
(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. Radius.

II. — GROUPE COMMUNISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} juillet 1977.
(72 membres au lieu de 73.)

Supprimer le nom de M. Eloy.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 septembre 1977.
(73 membres au lieu de 72.)

Ajouter le nom de M. Jarosz.

III. — GROUPE RÉPUBLICAIN**APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT**

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 juillet 1977.
(10 membres au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Gabriel.

IV. — GROUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 juillet 1977.
(46 membres au lieu de 47.)

Supprimer le nom de M. Duhamel.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} septembre 1977.
(47 membres au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Jouffroy.

V. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} juillet 1977.
(16.)

Ajouter le nom de M. Jarosz.
Supprimer le nom de M. Sanford.

Journal officiel (Lois et décrets) des 11 et 12 juillet 1977.
(17 au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Jouffroy.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} septembre 1977.
(16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Jouffroy.

Journal officiel (Lois et décrets) du 23 septembre 1977.
(15 au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Jarosz.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} octobre 1977.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Radius.

Commissions.**I. — CESSATION DE FONCTION DANS UNE COMMISSION**

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Gabriel, qui n'est plus membre apparenté du groupe républicain, cesse d'appartenir à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

II. — DÉMISSION DE MEMBRE DE COMMISSION

M. Rohel a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

III. — NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS
(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

1. — Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Jouffroy pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 16 septembre 1977, à 16 h 30, publiée au *Journal officiel* (lois et décrets) du 17 septembre 1977.

2. — Le groupe républicain a désigné M. Rohel pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 23 septembre 1977, à 15 heures, publiée au *Journal officiel* (lois et décrets) du 24 septembre 1977.

Les nominations ont pris effet dès la publication au *Journal officiel*.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 juin 1977.*

— 6 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3831, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le quatrième alinéa :
« J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer pour la femme, la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société. »

II. — *Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 29 juin 1977.*

MODIFICATION DU RÉGIME COMMUNAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 4433, article 1^{er} *quater*-III, 2^e ligne :

Au lieu de : « L. 131-1 »,

Lire : « L. 133-1 ».

III. — *Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 juin 1977.*

RÉPRESSION DES ENTENTES ILLICITES

Page 4525, 1^{re} colonne, amendement n° 5 du Gouvernement, 2^e alinéa :

Au lieu de : « du 6^e alinéa de l'article 52 »,

Lire : « du 7^e alinéa de l'article 52 ».

Au lieu de : « pratiques visées à l'article 58 »,

Lire : « pratiques visées à l'article 50 ».

VOTE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Page 4543, 2^e colonne, article 1^{er}, 2^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « première révision annuelle »,

Lire : « dernière révision annuelle ».

IV. — *Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 30 juin 1977.*

SONDAGES D'OPINION

Page 4551, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 2^e ligne :

Au lieu de : « chaque jour de scrutin »,

Lire : « chaque tour de scrutin ».

— 12 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 4557, 2^e colonne, rétablir ainsi le dix-huitième alinéa :
« J'ai reçu de M. Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 403 du code général des impôts. »

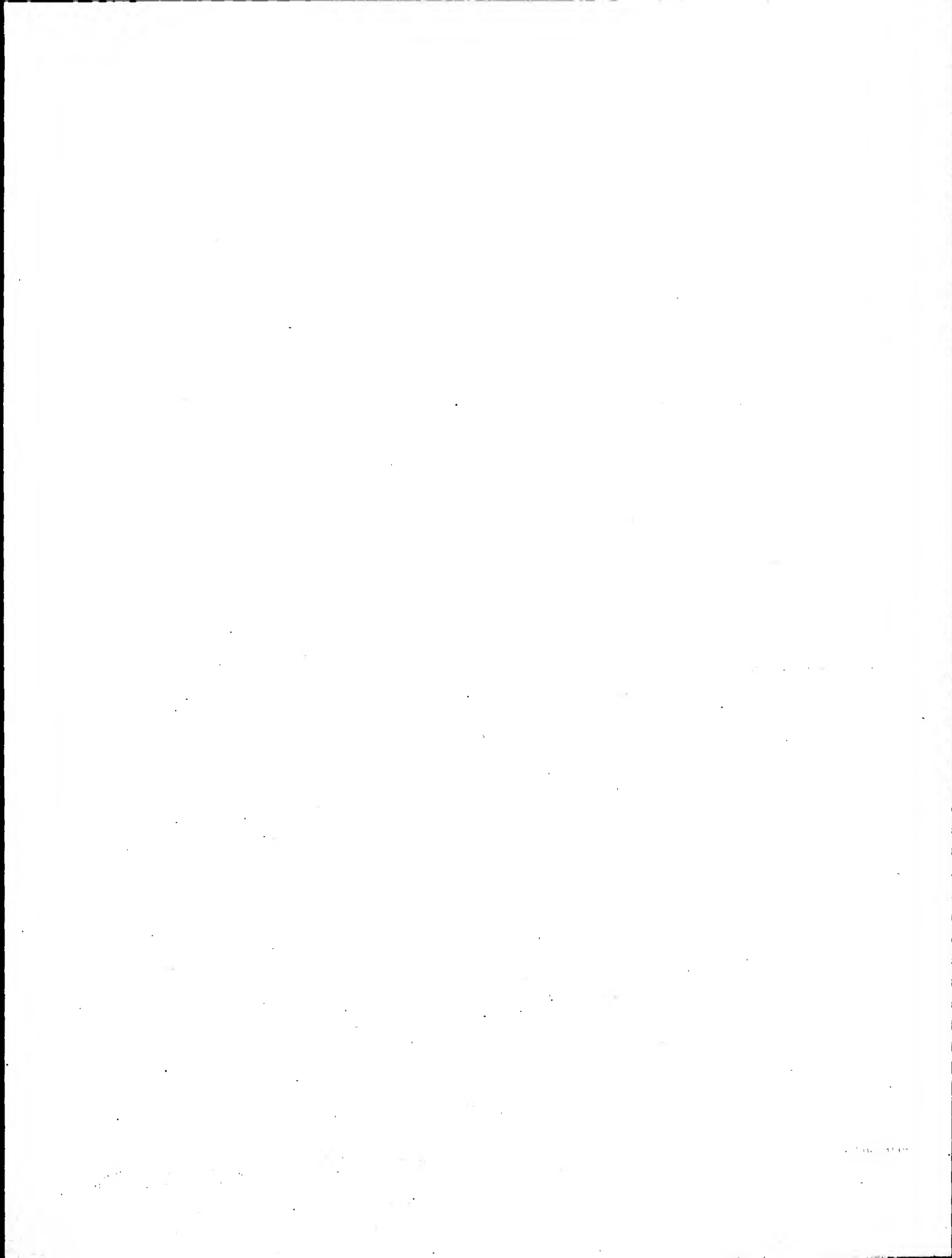
Page 4558, 2^e colonne :

— 15 —

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Rétablir ainsi le premier alinéa :

« J'ai reçu de M. Burckel, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces deux assemblées au cours de leurs 28^e et 22^e sessions ordinaires respectives (1976-1977) ».



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Hôpitaux (abrogation des circulaires de mars et août 1977 relatives au contrôle de l'exécution des budgets).

41088. — 4 octobre 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'application des circulaires n° 761 bis du 22 mars 1977 et du 1^{er} août dernier relatives au contrôle de l'exécution des budgets des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures et à la stabilisation du nombre des lits d'hôpitaux. En effet, alors que l'insuffisance en personnels, lits et matériels est criante en matière d'hospitalisation publique; alors que les catégories les plus défavorisées de la population s'entassent dans des salles communes dignes du Moyen Age et où, malgré leur dévouement et leur compétence, les personnels hospitaliers sont débordés faute de crédits et d'effectifs, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui se présente volontiers comme le champion de « l'humanisation » des hôpitaux, envisage de réduire le nombre de lits et la durée d'hospitalisation en même temps qu'elle prononce la mise en place d'organes technocratiques de contrôle financier d'où les représentants des personnels et de la population sont exclus. Le seul recours est la direction de l'action sanitaire, c'est-à-dire le préfet. Il s'agit là, par des moyens extrêmement autoritaires, d'organiser le quadrillage de l'austérité afin de réduire à tout prix l'offre de soins et notamment les capacités d'hospitalisation en s'appuyant parallèlement sur l'approfondissement de la misère pour réduire la demande de soins. Une telle politique, qui tend à liquider la santé publique, ne peut qu'aggraver encore l'inégalité qui existe dans notre pays entre les pauvres et les riches notamment pour ce qui concerne l'accès aux soins. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que ces circulaires soient abrogées et que soit mise en place une véritable politique de la santé répondant aux besoins de l'ensemble de la population et de notre époque.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Affaires étrangères

(conditions d'obtention de postes de lecteur de français en R. D. A.).

41048. — 4 octobre 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il est nécessaire de passer par l'association France-R. D. A. pour obtenir certains postes de lecteur de français en République démocratique allemande. Il s'inquiète alors de la ségrégation possible dans le choix des candidatures et s'étonne de cette procédure alors qu'il existe des relations officielles entre le Gouvernement français et celui de la R. D. A.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des travailleurs indépendants retraités).

41049. — 4 octobre 1977. — M. Chazalon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre fin, le plus rapidement possible, aux difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils ont à verser à leur régime d'assurance maladie. Il lui rappelle, qu'en vertu du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977 modifiant le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, à compter du 1^{er} octobre 1977, les assurés mariés sont scumés à cotisation dès lors que leurs revenus professionnels pendant la période de référence a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié, dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 22 085 francs, se voit réclamer, pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 31 mars 1978, une cotisation de 1 287 francs. Il convient de souligner combien il est paradoxal de réclamer une telle somme pour un dépassement du plafond égal à 85 francs. D'autre part, en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) les régimes de sécurité sociale, dont bénéficient les commerçants et artisans, doivent être progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect des structures qui leur soient propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Compte tenu des décisions qui ont été prises au cours du deuxième trimestre 1977, une étape importante a été franchie dans la voie de cette harmo-

nisation, notamment en matière d'assurance maladie puisque, depuis le 1^{er} août 1977, les taux de remboursement des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux et pharmaceutiques ont été alignés sur ceux du régime général. Cependant, en ce qui concerne les retraités, il a été seulement prévu un relèvement de 15 p. 100 du seuil d'exonération des cotisations. Il apparaît indispensable, du point de vue de l'équité, que, dans ce domaine en particulier, l'harmonisation soit véritablement appliquée au 31 décembre 1977 et que, par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 1978, les travailleurs indépendants retraités bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie au même titre que les retraités du régime général. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions actuelles, prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974, modifié par le décret du 26 juillet 1977, ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977 et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations, quel que soit le montant des ressources des assurés.

Handicapés (mesures en faveur des parents d'enfants placés en internat de semaine).

41050. — 4 octobre 1977. — M. Paul Durafour attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des enfants et adolescents handicapés placés en internat de semaine, qui rejoignent leur famille tous les vendredis soirs et sont donc absents de leur établissement pendant une période d'au moins dix jours par mois, ainsi que pendant les petites vacances de Pâques et de Noël, etc. Il reconnaît que l'enfant admis en internat, si ses frais de placement sont intégralement pris en charge par l'Etat, la sécurité sociale ou l'aide sociale, ne doit pas bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale lorsqu'il est placé dans un internat trente jours par mois, ce qui n'est pas le cas des internats de semaine. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les frais de transport pour ces enfants placés en internat de semaine sont à la charge des parents quand ils viennent les rechercher le vendredi soir et qu'ils les reconduisent le lundi matin. Il y a là une différence de traitement qui paraît inadmissible entre les enfants placés en semi-internat et qui bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale et ceux placés en internat de semaine. Le législateur a fixé le montant de l'allocation d'éducation spéciale en fonction du temps de présence du jeune handicapé au domicile de ses parents, mais il n'a envisagé, certainement, que le cas des enfants qui sont absents du foyer familial pendant tout le trimestre scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification de la réglementation dans le sens souhaité.

Jouets (interdiction de la mise en vente de certains jouets).

41051. — 4 octobre 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'interdire la mise en vente et l'utilisation de différents types de jouets « sadiques », gadgets, badges incitant à l'usage de la drogue, etc., que l'on se procure actuellement avec la plus grande facilité.

Anciens combattants (bénéfice de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977 en cas de départ à la retraite anticipée).

41052. — 4 octobre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les bénéficiaires des dispositions permettant le départ à la retraite anticipée pour certaines catégories d'anciens combattants ne sont pas susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue par les accords du 13 juin 1977. Ce faisant et de manière paradoxale les anciens combattants se trouvent dans une situation nettement moins avantageuse que leurs collègues. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier dans ce domaine des dispositions particulières qui permettent à une catégorie de Français aussi intéressante que les anciens combattants de ne pas subir un désavantage qui apparaît totalement inexplicable.

Sociétés commerciales (mandat des administrateurs du conseil d'administration d'une S. A.).

41053. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre de la justice si une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme prévoyant l'entrée dans le conseil de nouveaux administrateurs peut décider, corrélativement, le renouvellement anticipé du mandat de ceux des membres précédemment en fonctions pour une durée telle que la date d'expiration de leur mandat soit identique pour tous.

T. V. A. (ventilation par taux des recettes taxables : dates de dépôt des déclarations).

41054. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelle date limite doit être porté à la connaissance de l'administration le choix par un redevable (placé sous le régime réel simplifié d'imposition en 1977, précédemment au forfait) entre les trois méthodes admises A, B, C, en matière de reconstitution de recettes taxables ventilées par taux de T. V. A. et si cette date ne pourrait être identique, à titre de simplification, à celle du dépôt de la déclaration C.A. 12 telle qu'elle est prévue par l'article 242 series annexe II (C. G. I.).

Commerçants et artisans (vérification matérielle des espèces en caisse).

41055. — 4 octobre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la doctrine administrative exprimée dans la réponse n° 9601 (Journal officiel, Débats A. N. du 7 mai 1954, p. 2168) est toujours valable et dans quelles conditions un vérificateur peut se présenter inopinément chez un commerçant à l'ouverture de son magasin pour procéder à la vérification matérielle des espèces en caisse et de leur coïncidence avec le brouillard de caisse.

Anciens combattants (maintien de leur pension aux étrangers rentrant dans leur pays d'origine).

41056. — 4 octobre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son attention a été attirée sur le fait que de nombreux étrangers ayant participé à la résistance française et certains ayant été déportés, lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine (c'est notamment le cas pour les Espagnols) ne peuvent plus percevoir leur pension, celle-ci étant intransférable à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur cette question et en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre afin que ces hommes et ces femmes ayant participé, au risque de leur vie, à la libération de notre pays puissent bénéficier de leur pension où qu'ils demeurent.

Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'A 13 à Mantes-la-Ville).

41057. — 4 octobre 1977. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nuisances subies par des riverains de l'A 13 à Mantes-la-Ville. L'échangeur de Mantes-Est passe devant quatre classes maternelles, puis au ras d'une école primaire ainsi que devant de nombreuses habitations. Les efforts de la municipalité pour tenter de diminuer le bruit causé par les automobiles sont restés inefficaces, causant de nombreux préjudices aux enfants dans leur scolarité et leur santé, c'est pourquoi il lui demande que des mesures rapides soient prises pour assurer : 1° la couverture de l'autoroute A 13 dans la traversée de Mantes-la-Ville et prioritairement entre la route de Houedan et la rue M. Berteaux ; 2° le report du péage de Buchelay à Chauffour-lès-Bonnières, à la limite de la région d'Île-de-France.

Chantiers navals (refonte du baliseur Georges-de-Joly).

41058. — 4 octobre 1977. — M. Duromés attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation du baliseur Georges-de-Joly. Ce navire joue un rôle indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans une région qui va de Saint-Malo aux îles du Glénan. Un projet de refonte de ce navire avait été promis, confirmé par l'achat de deux moteurs à propulsion. Cependant la commission des marchés a fait récemment savoir qu'elle refusait la refonte du navire. Cette décision est tout à fait inexplicable puisque la coque du baliseur est en très bon état. Sa refonte permettrait en outre d'assurer la garantie de l'emploi à l'équipage et procurerait du travail aux Ateliers français de l'Ouest qui vivent, comme tous les autres chantiers, la crise de la réparation navale. En conséquence, il lui demande d'intervenir rapidement pour la transformation de ce baliseur.

Chantiers navals (refonte du baliseur Georges-de-Joly).

41059. — 4 octobre 1977. — M. Duromés attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du baliseur Georges-de-Joly. Ce navire joue un rôle indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans une région qui va de Saint-Malo aux îles du Glénan. Un projet de refonte de ce navire avait été promis, confirmé par l'achat de deux moteurs à propulsion. Cependant la commission des marchés a fait récemment savoir qu'elle refusait la refonte du navire. Cette décision est tout à fait inexplicable.

cable puisque la coque du baliseur est en très bon état. Sa refonte permettrait en outre d'assurer la garantie de l'emploi à l'équipage et procurerait du travail aux Ateliers français de l'Ouest qui vivent, comme tous les autres chantiers, la crise de la réparation navale. En conséquence, il lui demande d'intervenir rapidement pour la transformation de ce baliseur.

Constructions scolaires (implantation d'un C. E. T. à Lisses (Essonne).

41060. — 4 octobre 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le transfert de la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes au C. E. S. d'Evry. Si les conditions d'enseignement offertes au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes n'étaient pas satisfaisantes, le déplacement de la section commerciale n'amène aucune amélioration quant à l'accueil des 300 élèves concernés. En effet, les locaux nécessaires à l'enseignement professionnel n'existent pas au C. E. S. d'Evry. Aucune salle n'est suffisamment grande pour y installer un bureau commercial avec son matériel, à savoir : machine à écrire, duplicateur, photocopieur, etc. De plus, les salles sont prévues pour recevoir 24 élèves, alors que bon nombre de classes ont un effectif de 35. L'absence de création de postes pour l'enseignement de l'éducation physique cause un handicap quant à la préparation des examens, les épreuves sportives étant obligatoires pour l'obtention du C. A. P. et du B. E. P. Par ailleurs, le manque de personnel de service oblige le C. E. S. d'Evry à faire venir les repas du lycée de Corbeil-Essonnes alors que les installations de cuisine existent. Les quatre agents, devant laver à chaque repas 1 500 couverts à la main, ne peuvent faire face aux nécessités de fonctionnement d'un self-service. Vu l'ensemble de ces difficultés, la seule solution susceptible de pallier une situation qui aboutit à la dégradation tant d'un service public que des conditions de travail des agents de service et des professeurs, est la construction d'un autre C. E. T. Déjà deux questions écrites, en novembre 1975 et en février 1977, soulevaient l'urgence de la réalisation de cette installation scolaire. Le 20 mars 1976, la réponse apportée à la question écrite n° 24481 précisait que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la construction de cet établissement prenne en compte l'urgence de la situation sans perturber davantage la scolarité des enfants.

S. N. C. F. (ouverture permanente de la gare d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) et maintien des postes existants).

41061. — 4 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, selon une circulaire récente, la gare d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) serait prochainement fermée chaque nuit entre 22 heures et 5 heures, les voyageurs accédant librement aux quais durant cette fermeture. Cette mesure pose de graves problèmes tant en ce qui concerne la sécurité des voyageurs que la qualité du service public. En effet, il serait scandaleux de laisser les quais et les voies sans surveillance alors que des trains s'arrêtent à Ivry-sur-Seine et que de nombreux trains rapides traversent cette gare. De plus, les billets ne pourront plus être délivrés entre ces horaires, ce qui ne manque pas d'avoir des conséquences pour les salariés qui travaillent la nuit dans plusieurs entreprises d'Ivry-sur-Seine. En outre, toujours selon cette circulaire, un poste d'agent serait supprimé dans la journée entraînant ainsi une détérioration des conditions de travail des personnels affectés à cette gare. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gare d'Ivry-sur-Seine reste ouverte en permanence et pour le maintien des postes existant actuellement.

Commerce extérieur

(statistiques relatives aux importations de roulements).

41062. — 4 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que selon sa réponse à la question écrite n° 39976 du 30 juillet 1977 les difficultés que rencontre l'industrie française du roulement se résument aux importations massives du Japon et des pays socialistes. Or, les statistiques officielles révèlent que les importations des roulements japonais en France se sont élevées en 1976 à 5 100 tonnes sur un total de 28 347 tonnes importées. Les importations en provenance des pays socialistes sont encore moindres. Par contre, ces statistiques révèlent que la R. F. A. est de loin le principal exportateur en France et que, s'ajoutant aux fournitures allemandes, celles en provenance des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse totalisent plus de 70 p. 100 des importations. Lorsqu'on sait que la S. K. F. possède de nombreuses usines en Allemagne et dans tous ces pays, on est même en droit de se demander si elle n'a pas délibérément sacrifié les investissements de ses filiales françaises

en privilégiant ses usines à l'étranger et si elle n'est pas elle-même la principale exportatrice dans notre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de donner l'origine des importations de roulements par pays, par entreprise, par usine de fabrication et par type ; 2° de donner la liste des principaux utilisateurs de roulements importés et en fonction de leur provenance ; 3° s'il est exact que la S. K. F. prétend justifier les licenciements auxquels elle a procédé et qu'elle envisage par une spécialisation de ses usines au détriment des roulements industriels courants. Si oui, partage-t-il cette opinion alors que selon des avis autorisés de la profession, la production de ces roulements spéciaux ne peut être réalisée économiquement qu'en maintenant en parallèle une production en série de roulements courants.

Cheminsots (remédiations de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants).

41063. — 4 octobre 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'inquiétude de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre (C. N. A. C. A. C.) concernant le contentieux qui l'oppose aux pouvoirs publics. En effet, après la constitution d'un groupe de travail sur ces problèmes en 1976, une seule réunion a eu lieu à laquelle était présent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Depuis, la C. N. A. C. A. C. est sans nouvelle des intentions des autorités de tutelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que reprennent au plus vite les pourparlers dont le mouvement cheminot ancien combattant attend le règlement échelonné de ses problèmes.

T. V. A.

(taux applicable aux repas fournis par les cantines d'entreprises).

41064. — 4 octobre 1977. — M. Gilbert Gantler expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 a autorisé l'application de la T. V. A. au taux réduit pour les « recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions fixées par décret » (art. 85 bis, annexe III, du C. G. I.). Cette mesure avait un caractère social et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances la justifiait ainsi : « Vous savez que dans un but social nous avons souhaité que le taux de la T. V. A. soit ramené à 6 p. 100 pour les cantines d'entreprises... Ces restaurants sont actuellement assujettis au taux de 13 p. 100 qu'ils récupèrent bien évidemment sur l'ensemble du personnel et nous avons estimé qu'il convenait de ramener ce taux à 6 p. 100... (Journal officiel, A. N., du 10 mai 1968, p. 1744). Fort de cette déclaration et de cette disposition législative, nombre d'entreprises ont assujéti les repas vendus au personnel au taux réduit en respectant les règles définies par l'administration. Or, une réponse faite à M. Marie (question n° 8608, Journal officiel, A. N., du 31 mai 1974) précise que les repas facturés aux rationnaires par une cantine sont passibles soit du taux intermédiaire, soit de l'exonération, mais jamais du taux réduit. Cette interprétation semble contredire les dispositions et motivations antérieures exposées ci-dessus et font perdre à la mesure son caractère social. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de préciser que les ventes de repas facturés par une cantine à ses rationnaires peuvent être assujetties au taux réduit si elles remplissent les conditions de l'article 85 bis (annexe III du C. G. I.).

T. V. A. (exonération de la déclaration de command résultant de la vente de terrain à bâtir).

41065. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : par un acte reçu de M^r C..., notaire à D..., le 8 septembre 1977, M. L... a acquis de la commune de D... une parcelle de terrain destinée à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation dans un délai de quatre années, et il s'est réservé dans ledit acte de vente de déclarer command dans le délai prévu par la loi. Par acte du 8 septembre 1977, M. L..., usant de la faculté d'élire command, a déclaré que la parcelle de terrain objet de cette vente avait été acquise par lui pour le compte de M. C... au même prix, et aux charges, clauses et conditions de la vente, ce qui a été accepté par ce dernier. L'expédition de cet acte de vente et de la déclaration de command a été déposée au bureau des hypothèques de V... le 9 septembre 1977, soit dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi. Lors de la publication de cet acte, le conservateur des hypothèques, se référant au code de l'enregistrement qui prévoit que la déclaration de command n'est en aucun cas susceptible d'éviter la taxation de deux opérations lorsqu'il s'agit de T. V. A., a perçu deux fois cette T. V. A., la première fois sur la première vente, la deuxième fois sur la déclaration de command. Or il semblerait que la T. V. A. résultant de la vente d'un terrain à bâtir

ne puisse être assimilée à l'ensemble de la T. V. A. en général. En effet, si M. L... avait procédé à une revente pure et simple de son terrain, M. C... aurait alors pris l'engagement dans cet acte (ce qu'il a fait dans la déclaration de command) de construire une maison d'habitation dans un délai de quatre années à compter du jour de l'acte. Il n'aurait pas alors été perçu une deuxième fois la T. V. A. Il demande donc si, en la circonstance, la déclaration de command résultant d'une vente de terrain à bâtir, et compte tenu des observations ci-dessus, ne doit pas être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

D. O. M. (effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion).

41066. — 4 octobre 1977. — M. Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la faiblesse préoccupante des effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion et de la commune de Saint-Louis en particulier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner à l'occasion des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois importants pour pallier les insuffisances actuelles.

Aide sociale (Prise en charge des frais de repas des personnes âgées proportionnellement à leurs ressources).

41067. — 4 octobre 1977. — M. Cornut-Gentille expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge par l'aide sociale des frais de repas représente un moyen non négligeable, tant sur le plan matériel que moral, de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. Toutefois, cette prise en charge exclut systématiquement les personnes dont les ressources, bien que très modestes, dépassent même légèrement les plafonds d'admission à l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé de laisser aux commissions d'admission le soin de moduler une participation proportionnelle aux ressources des postulants, solution plus équitable qui irait dans le sens d'une meilleure justice sociale.

Retraites complémentaires (bénéfice du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles pour les métayers assurés sociaux).

41068. — 4 octobre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 39547 du 9 juillet 1977 se rapportant à la loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 qui a complété l'article 1050 du code rural par un nouvel alinéa étendant aux métayers assurés sociaux le bénéfice du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel cette nouvelle disposition sera mise en application.

Associations avicoles (subventions en leur faveur).

41069. — 4 octobre 1977. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grande vivacité dans notre pays des associations avicoles. Celles-ci sont cependant défavorisées par rapport aux sociétés identiques existant dans d'autres pays du marché commun et notamment en Allemagne. En effet, dans ces derniers pays l'élevage des races nationales est aidé par divers moyens et notamment des subventions. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible, compte tenu du fait que les races françaises, notamment de gallinacés et de lapins, apparaissent en voie de régression, d'accorder aux sociétés avicoles qui feraient un effort de promotion en leur faveur des subventions destinées à favoriser leur tâche.

Successions (régime fiscal applicable aux biens résultant d'une donation-partage).

41070. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : par un donat-partage, deux époux ont donné à leurs trois enfants divers immeubles qui leur ont été attribués, à chacun pour un tiers indivis. Ces immeubles ont été vendus par les enfants coindivisaires, et d'autres immeubles ont été acquis en remploi des fonds, avec stipulation de déclaration de remploi, par les indivisaires, par un tiers indivis pour chacun. A la suite du décès du dernier des époux, les enfants indivisaires d'origine désirent se partager les immeubles acquis en remploi, en indivision entre eux. Le projet de partage prévoit deux soultes à la charge de deux cohéritiers envers le troisième. Pour cette situation, le dictionnaire des droits d'enregistrement de M. Castellerin (société d'éditions documentaires et fiscales) ne prévoit en son n° 27778 — a — cas particuliers — que les deux situations suivantes : partage de biens indivis reçus par voie de donat-partage ; partage de biens acquis en remploi dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale. En

l'occurrence, le régime de faveur, prévu pour les partages de succession (1 p. 100) s'applique-t-il à des biens acquis par les indivisaires d'origine, en indivision entre eux, en remploi de biens reçus par donat-partage, les biens donnés ayant pour origine la communauté conjugale, ou la succession propre de l'un des père et mère.

Successions (régime fiscal applicable à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision).

41071. — 4 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : en 1970, trois héritiers indivisaires ont vendu un immeuble recueilli dans la succession de leur mère moyennant, en paiement de la valeur de cet immeuble, « l'obligation de faire » consistant en la remise par la société acquéreur d'un ensemble de locaux dont elle devait entreprendre la construction sur le terrain vendu et d'autres terrains adjacents. En 1974, la société acquéreur a remis à ses vendeurs les locaux promis en exécution de l'obligation contractée aux termes de l'acte précité. Cette remise a été constatée par un acte authentique. Aujourd'hui, les mêmes indivisaires d'origine envisagent de partager trois autres immeubles recueillis également dans la succession de leur mère, et ces divers locaux qui leur ont été ainsi remis. Le partage projeté comportera deux soultes. Les lots grevés des soultes porteront à la fois des biens recueillis directement dans la succession de la mère et des biens remis en paiement de la valeur de l'immeuble cédé en 1970. Dans cette situation, le régime fiscal institué par l'article 748 du code général des impôts est-il applicable à la totalité de la soulte en application de l'instruction du 19 février 1973 (B. O. D. G. 1. 7 F, 1.73) ou au contraire la fraction de la soulte afférente aux biens reçus en paiement sera-t-elle considérée comme translatrice. En d'autres termes, le régime de faveur prévu pour les partages de succession (1 p. 100) s'applique-t-il à des biens reçus par donation en paiement du prix d'un immeuble dépendant d'une indivision d'origine successorale.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour tous les titulaires de pensions d'invalidité sans condition d'âge).

41072. — 4 octobre 1977. — M. Glon rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 7 (§ 1) du décret n° 74-180 du 28 septembre 1974 exonère des cotisations d'assurance maladie maternité du régime des travailleurs non salariés non agricoles les titulaires de pension de vieillesse ou d'invalidité visés à l'article 1^{er}, deuxièmement, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, à condition que leurs ressources ne dépassent pas un certain montant et qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'incapacité. Les titulaires de pension d'invalidité âgés de moins de soixante ans se trouvent donc exclus du bénéfice de cette disposition dès lors qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et malgré les ressources le plus souvent modestes dont ils disposent. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'étendre le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 à tous les titulaires de pension d'invalidité quel que soit leur âge.

Sécurité sociale (protection sociale des femmes de médecins).

41073. — 4 octobre 1977. — M. Glon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des conjointes de médecins en matière de protection sociale. Il lui rappelle que celles-ci apportent une aide à l'exercice de la profession de leurs maris qui passe souvent de beaucoup la simple entraide conjugale, mais ne disposent d'aucune protection sociale digne de ce nom, en dehors de la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire. Il lui demande en conséquence si elle envisage, dans le cadre des mesures de généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française, de prendre les dispositions nécessaires pour garantir aux femmes de médecins en particulier, et plus généralement aux conjointes des personnes exerçant des professions libérales, artisanales, industrielles ou commerciales, une protection sociale aussi complète que celle des autres catégories socio-professionnelles.

Commerce de gros (modalités de fixation des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre).

41074. — 4 octobre 1977. — M. Glon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté n° 77-72/P relatif au régime des marges de gros des fruits frais, légumes frais et pommes de terre publié au Bulletin officiel des services des prix du 9 juin 1977 a édicté une réglementation des marges particulièrement contraignante pour ces professions. Alors que la plupart des grossistes des autres secteurs subissent une réglementation de leurs marges en valeur relative par rapport à la moyenne de l'exercice

comptable précédent, les grossistes en fruits et légumes se voient imposer une limitation, opération par opération, qui obère leur marge de manœuvre et les empêche de s'adapter aux fluctuations normales d'un marché particulièrement sensible aux aléas climatiques. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés à ce régime en fonction de l'évolution constatée des prix de gros des produits alimentaires au cours des mois à venir.

Electricité (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41075. — 4 octobre 1977. — **M. Le Cabellec** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le projet de création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité a soulevé une vive émotion parmi les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré. Outre le fait que celles-ci ne perçoivent pas le bien-fondé économique de cette taxe, elles ont tendance à considérer qu'elles ont été trompées dans la mesure où leur spécialisation avait été fortement encouragée il y a quelques années par les services de l'E. D. F. et qu'elles y avaient consacré d'importants investissements. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement, pour éviter que le secteur économique en question ne soit durement frappé et ne soit conduit de ce fait à procéder à des licenciements.

Chauffage domestique (conséquences pour les installateurs de chauffage électrique intégré de la création d'une indemnité complémentaire de raccordement).

41076. — 4 octobre 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences que risquerait de provoquer la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par l'E. D. F. il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

Conflits du travail

(persistance du conflit social dans l'entreprise Air-Rouergue).

41077. — 4 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la persistance du conflit social de l'entreprise Air-Rouergue. Il lui rappelle que l'inspection du travail a, à plusieurs reprises, dressé des procès-verbaux d'entrave à l'exercice du mandat de délégué du personnel et au code du travail en matière de licenciement; que la justice en référé a ordonné la réintégration d'un délégué concerné; que des procédures de licenciement sont relancées par la direction d'Air-Rouergue à chaque règlement définitif du dossier, par la justice ou l'administration du travail. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer le respect de la loi et les droits des délégués et syndiqués dans le cadre du code du travail, et les moyens tant sur les plans administratif, judiciaire et financier (notamment par le crédit agricole, un des principaux actionnaires d'Air-Rouergue, et à sa filiale Inforstud) qu'il envisage de mettre en œuvre; 2° pour garantir aux travailleurs intéressés le maintien, la continuité de leurs droits à l'emploi et à la promotion dans le cadre de l'accord en passe d'intervenir définitivement entre Air-Rouergue et l'U. A. R.

Droits syndicaux (respect des droits des délégués du personnel et syndiqués dans l'entreprise Air-Rouergue).

41078. — 4 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour veiller au respect des droits des délégués du personnel et syndiqués, dans l'entreprise Air-Rouergue. Il lui demande également de lui préciser le fondement des projets de réorganisation de l'inspection du

travail et de la main-d'œuvre des transports dans la région de Toulouse, dont l'objectif serait de séparer de la compétence du district de Toulouse, le département de l'Aveyron.

Transports aériens (modalités de contrôle en vol des pilotes).

41079. — 4 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les problèmes que peuvent poser certaines modalités de contrôle en vol ne remplissant pas les garanties attendues de neutralité. Il lui demande: 1° de lui exposer le rôle dévolu à l'organisme de contrôle, tant sur le plan du travail, des règlements, de la sécurité que des connaissances techniques par rapport aux instructeurs des compagnies; 2° quels moyens sont donnés aux pilotes testés par des instructeurs des compagnies pour faire appel à l'organisme du contrôle en vol présentant seul les garanties de neutralité; 3° quels critères de fréquence de vérification sur place et à bord par l'O. C. V. sont retenus, par quels moyens cette périodicité est assurée, quelles garanties d'exécution des décisions de l'O. C. V. sont mises en place; 4° quelles mesures ont été prises lors du refus par Air-Rouergue de présenter en mars 1977 à l'O. C. V. les pilotes que les contrôleurs en vol souhaitaient inspecter.

Maladies du bétail (modalités de marquage et de contre-expertise des bovins considérés comme atteints de brucellose).

41080. — 4 octobre 1977. — **M. Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du marquage des animaux de l'espèce bovine considérés comme atteints de brucellose latente au cours des opérations de prophylaxie. En effet, contrairement à ce qui est prévu pour la prophylaxie de tuberculose bovine, l'éleveur n'a pas la possibilité, selon les textes réglementaires relatifs à la lutte contre la brucellose, de contester le résultat des épreuves de dépistage. Or, et pour ce qui notamment du diagnostic sérologique pratiqué selon la méthode de Wright, les scientifiques admettent que, s'il s'agit d'une réaction sérologique simple, facilement automatisée, elle est sujette à des défaillances. Par ailleurs on ne peut totalement exclure un risque d'erreur résultant des manipulations faites lors des prélèvements de sang par le vétérinaire sanitaire ou au cours de l'analyse au laboratoire agréé. En conséquence, et compte tenu de la dépréciation qu'entraîne le marquage à l'oreille d'un bovin, il lui demande si, avant d'exiger l'apposition du O, l'éleveur ne devrait pas avoir la possibilité, sur demande écrite adressée au directeur départemental des services vétérinaires de son département, de réclamer, à ses frais, une nouvelle prise de sang et un nouvel examen sérologique qu'il conviendrait d'étayer d'une autre épreuve, telle que la fixation du complément, la réaction de Coombs ou le Card-Test.

Energie nucléaire (publication du contenu complet des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs).

41081. — 4 octobre 1977. — **M. Lucien Pignion** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** du contenu des accords de coopération franco-allemands dans le domaine des surrégénérateurs. L'accord conclu au mois de juillet entre le C. E. A. et les sociétés allemandes G. F. K. et Interatom pour une durée de vingt ans établit une coopération étroite dans les programmes de recherche et de développement des deux pays. Il semble, en outre, qu'un certain nombre de clauses secrètes figurent dans cet accord interdisant en particulier la publication de conclusions relatives aux risques et dangers que présentent les surrégénérateurs dans la mesure où elles risqueraient de nuire au développement de cette technique. L'obligation de conserver le secret, prévue par le contrat signé pour une durée de vingt ans, devrait de plus être encore respectée cinq ans après la suspension du contrat ou sept ans après la date d'expiration du contrat. Il lui demande si l'existence de telles clauses secrètes est compatible avec la volonté d'information affichée par le Gouvernement dans ce domaine. Il lui rappelle l'exigence des élus socialistes d'obtenir un débat public complet sur l'ensemble des questions énergétiques dans le pays et à l'Assemblée nationale. Il souhaite vivement, dans l'immédiat, que le contenu complet de ces accords soit porté à la connaissance des parlementaires.

Salaires (révision du barème de la quotité saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire).

41082. — 4 octobre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'une révision du barème déterminé par l'article R. 145-I du code du travail fixant la portion saisissable en matière de saisie-arrêt ou retenue sur salaire. Cet article est régulièrement révisé en fonction

de l'érosion monétaire mais le dernier ajustement est intervenu voici plus de deux années (décret n° 75-16 du 15 janvier 1975). Les personnes concernées sont ainsi placées dans une situation pécuniaire des plus délicates. A titre d'exemple, pour un salaire mensuel de 4 000 francs les retenues s'établissent comme suit :

1/20	sur	500 F	=	25 F
1/10	sur	500	=	50
1/5	sur	500	=	100
1/4	sur	500	=	125
1/3	sur	500	=	166
2/3	sur	500	=	334
100 p. 100 ..	sur	1 000	=	1 000

4 000 F = 1 800 F

La « quotité saisissable » s'élève donc dans ce cas à 1 800 francs, soit 45 p. 100 du salaire mensuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais un nouveau barème, tenant compte de la diminution du pouvoir d'achat de notre monnaie, sera publié.

Crédit agricole (insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole de la Haute-Loire dans le cadre du plan de relance de l'économie).

41083. — 4 octobre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit agricole, en Haute-Loire, dans le cadre du plan de relance adopté par le Gouvernement. Le département de la Haute-Loire a été en effet gravement sinistré par les pluies catastrophiques du mois de juillet, qui ont occasionné des dégâts considérables dans la vallée de la Loire (en particulier dans les communes de Cussac-sur-Loire et de Couban) et dans la vallée de l'Allier (en particulier dans la commune de Prades-Saint-Julien). Les demandes de crédits déposées pour réparer les dégâts des eaux s'élèvent à 2 326 000 francs. Par ailleurs le syndicat d'électrification estime à 3 300 000 francs le montant des crédits nécessaires pour satisfaire les seuls besoins prioritaires de l'aménagement du réseau électrique. Enfin les autres demandes d'emprunt émanant des collectivités locales s'élèvent à 19 254 000 francs. En regard de ces besoins, il n'a été alloué que 4 200 000 francs de crédit pour l'ensemble de ce département. Cette somme, très inférieure aux seuls besoins prioritaires que constituent la réparation des dégâts des eaux et l'aménagement du réseau de distribution du courant électrique, ne peut permettre de satisfaire qu'une infime partie des demandes des collectivités publiques et des agents économiques de notre département. Compte tenu du fait que les caisses de crédit agricole disposent des fonds nécessaires, il lui demande quel montant de crédit il envisage de mettre à la disposition du département de la Haute-Loire d'ici le 31 décembre 1977.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant aux anciens de 1939-1940 et d'A. F. N. et revalorisation des pensions).

41084. — 4 octobre 1977. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de la Meuse, réuni le 24 septembre 1977 à Bar-le-Duc, pouvant se résumer dans les termes ci-dessous : « Tenant compte de la session budgétaire de 1978, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse demandent instamment que le dernier budget de la législature en cours contienne une première mesure de rattrapage des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse déclarent solennellement qu'ils ne sauraient se satisfaire de promesses que les programmes des partis politiques envisageraient pour le règlement de ce très important et très ancien contentieux au cours de la prochaine législature (1978-1983) et c'est pourquoi ils attendent notamment de l'Assemblée nationale, dont les pouvoirs expirent en mars 1978, que la volonté de justice maintes fois proclamée se traduise concrètement dans le prochain budget des anciens combattants par le dégel des pensions de guerre et d'invalidité. Tenant compte, d'autre part, des propositions de loi déposées par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui ne l'ont pas encore obtenue, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse réclament avec fermeté le vote par le Parlement, avant la fin de la législature actuelle, d'une loi qui accorde aux anciens prisonniers de guerre de l'armée française de 1939-1940 les mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht et faits prisonniers par les alliés, quelles que soient l'unité à laquelle ils appartenaient et la durée de la captivité. Solidaires de l'ensemble des intérêts et des droits du monde anciens combattants et victimes

de guerre, les A. C. P. G. et C. A. T. M. recommandent fermement à l'attention des parlementaires ces deux revendications prioritaires pour que soit mis fin aux injustices les plus criantes qui frappent les catégories les plus méritantes et les plus respectables de la nation. » Il lui demande de prévoir dans la préparation budgétaire actuelle les dispositions dont il s'agit.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant aux anciens de 1939-1940 et d'A. F. N. et revalorisation des pensions).

41085. — 4 octobre 1977. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de la Meuse, réuni le 24 septembre 1977 à Bar-le-Duc, pouvant se résumer dans les termes ci-dessous : « Tenant compte de la session budgétaire de 1978, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse demandent instamment que le dernier budget de la législature en cours contienne une première mesure de rattrapage des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse déclarent solennellement qu'ils ne sauraient se satisfaire de promesses que les programmes des partis politiques envisageraient pour le règlement de ce très important et très ancien contentieux au cours de la prochaine législature (1978-1983) et c'est pourquoi ils attendent notamment de l'Assemblée nationale, dont les pouvoirs expirent en mars 1978, que la volonté de justice maintes fois proclamée se traduise concrètement dans le prochain budget des anciens combattants par le dégel des pensions de guerre et d'invalidité. Tenant compte, d'autre part, des propositions de loi déposées par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui ne l'ont pas encore obtenue, les A. C. P. G. et C. A. T. M. de la Meuse réclament avec fermeté le vote par le Parlement, avant la fin de la législature actuelle, d'une loi qui accorde aux anciens prisonniers de guerre de l'armée française de 1939-1940 les mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht et faits prisonniers par les alliés, quelles que soient l'unité à laquelle ils appartenaient et la durée de la captivité. Solidaires de l'ensemble des intérêts et des droits du monde anciens combattants et victimes de guerre, les A. C. P. G. et C. A. T. M. recommandent fermement à l'attention des parlementaires ces deux revendications prioritaires pour que soit mis fin aux injustices les plus criantes qui frappent les catégories les plus méritantes et les plus respectables de la nation. » Il lui demande de prévoir dans la préparation budgétaire actuelle les dispositions dont il s'agit.

Enseignants (définition du statut des professeurs techniques adjoints des instituts médico-professionnels).

41086. — 4 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel des instituts médico-professionnels quant à l'incertitude qui pèse sur leur fonction. En effet, la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 tend à modifier les statuts de leurs établissements et, au travers des différents textes d'informations parus, les P. T. A. n'ont pu déterminer la place qui leur est réservée : intégration à l'éducation nationale pérennisés et classés dans leurs fonctions de professeur technique d'enseignement professionnel ou d'éducateur technique spécialisé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées concernant la fonction de ces catégories d'enseignants.

Enseignants (définition du statut des professeurs techniques adjoints des instituts médico-professionnels).

41087. — 4 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel des instituts médico-professionnels quant à l'incertitude qui pèse sur leur fonction. En effet, la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 tend à modifier les statuts de leurs établissements et, au travers des différents textes d'informations parus, les P. T. A. n'ont pu déterminer la place qui leur est réservée : intégration à l'éducation nationale pérennisés et classés dans leurs fonctions de professeur technique d'enseignement professionnel ou d'éducateur technique spécialisé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées concernant la fonction de ces catégories d'enseignants.

Attentats (recherche des auteurs d'attentats contre les monuments commémoratifs de la dernière guerre).

41089. — 4 octobre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion que soulèvent, au sein de la population, et plus particulièrement parmi les anciens combattants, déportés ou résistants, les attentats commis contre les monuments commémoratifs de la dernière guerre, le mémorial du Struthof et le monument du maréchal Leclerc pour ne citer que les plus marquants, et s'étonne de la passivité de la police devant de tels actes. Il lui demande au nom de tous ses anciens camarades aux yeux desquels ces profanations sont un sacrilège quelles mesures ont été prises pour en retrouver les auteurs qui, de toute évidence, avaient signé leur geste.

Déportés, internés et résistants (majoration de campagne au titre de la retraite professionnelle).

41090. — 4 octobre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majoration d'ancienneté pour service militaire, et notamment sur le fait que les anciens déportés et internés politiques ne bénéficient d'aucune majoration pour le temps passé en déportation ou internement dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite. Même si la déportation ou l'internement ne résultent pas de leur participation à des combats ou à des faits de résistance, les conditions particulièrement pénibles de leur captivité lui semblent justifier une amélioration de la réglementation en vigueur dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire étudier en collaboration avec le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la possibilité que le temps passé en déportation ou en internement leur donne le droit pour leur retraite au bénéfice d'une majoration de campagne.

Emploi (implantation à Ambès (Gironde) d'activités industrielles compensant la fermeture d'une unité de distillation d'Elf-Aquitaine).

41091. — 4 octobre 1977. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre les engagements pris en juin dernier par le Gouvernement en vue de compenser la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie d'Elf-Aquitaine à Ambès (Gironde) : 1° étude du renforcement du crackeur catalytique ; 2° implantation d'une usine de conditionnement de produits vétérinaires Vetagri dans le cadre de la diversification du groupe Elf-Aquitaine ; 3° participation du groupe Elf-Aquitaine à la création d'une usine de trituration de graines oléagineuses ; 4° participation du groupe Elf-Aquitaine à la constitution d'un fonds de développement régional permettant un apport en capital à des entreprises nouvelles. Or, il s'avère que quatre mois après ces promesses, le conseil municipal d'Ambès attend toujours, avec angoisse, la concrétisation. La justice fiscale et la justice tout court commandent en effet l'implantation d'une ou plusieurs entreprises à Ambès même, afin de compenser l'hémorragie humaine et fiscale de cette commune. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre en faveur de la commune d'Ambès.

Assurance maladie (inquiétude des membres des professions libérales à la suite du relèvement du taux de leurs cotisations).

41092. — 4 octobre 1977. — M. Montagne attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les chiffres communiqués par plusieurs membres de professions libérales de sa région qui s'inquiètent du nouveau relèvement des taux de cotisation d'assurance maladie en application du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977, à savoir : 7,65 p. 100 au lieu de 7,35 p. 100 sur la base de 1 et 4 p. 100 au lieu de 3,50 p. 100 sur la base 2 (ces relèvements viennent dans la majorité des cas s'ajouter à celui du plafond de la sécurité sociale : base 1). Selon les précisions qui lui ont été apportées, ces majorations seraient la conséquence de la modification de la loi du 12 juillet 1966, qui garantissait une autonomie financière aux caisses des professions libérales, par l'intégration totale de ces dernières en 1970 dans le régime des travailleurs non salariés. Depuis cette date, les cotisations imposées ont été, affirme-t-on, de plus en plus élevées et sans aucun rapport, semble-t-il, avec les prestations remboursées ; c'est ainsi que pour l'année 1976, la caisse d'assurance maladie des professions libérales aurait reçu 346 476 000 francs de cotisations et aurait versé 210 812 000 francs de prestations et de charges, le très important excédent en résultant, au lieu d'être utilisé pour faire bénéficier les membres de ces professions des mêmes prestations que le régime général, serait venu alimenter le fond commun du régime des non-salariés. Or, le total des excédents depuis 1969 dépasserait 410 millions de francs. En présence de telles affirmations diffusées par circulaires, il demande à Mme le ministre de la santé et de

la sécurité sociale, dans la mesure où ces chiffres s'avéreraient confirmés, de lui faire connaître : 1° l'utilisation de l'excédent précité depuis 1969 ; 2° s'il est dans ses intentions de faire droit aux souhaits des ressortissants du régime maladie de la caisse des professions libérales de revenir à la loi du 12 juillet 1966 qui leur garantissait un régime autonome.

Internés politiques de 1914-1918 (bénéfice de la présomption d'origine pour les affections dont ils sont atteints).

41093. — 4 octobre 1977. — M. Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les internés politiques de la guerre de 1914-1918 n'ont subi après leur retour dans leurs foyers aucun examen médical devant la commission de santé militaire de sorte que les demandes d'attribution de pension qu'ils présentent aujourd'hui en raison des infirmités qui les accablent font l'objet de refus systématiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres concernés pour que les intéressés puissent bénéficier du même régime de présomption d'origine que les internés politiques de la guerre 1939-1945, lorsqu'il est médicalement constaté que les affections dont ils souffrent sont la conséquence de leur internement.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'antenne accordés aux formations politiques).

41094. — 4 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les temps d'antenne et de radio comparés consacrés aux formations de la majorité et de l'opposition pendant les neuf premiers mois de l'année 1977.

Etablissements universitaires (création d'un poste de l'inguistique appliquée au centre universitaire de la Réunion).

41095. — 4 octobre 1977. — M. Fontaine signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités l'intérêt évident et la nécessité de créer auprès du centre universitaire de la Réunion un poste d'assistant qui aurait en charge la linguistique appliquée. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de faire droit à cette préoccupation.

Electricité (taux de branchement au réseau d'une habitation chauffée au fuel).

41096. — 4 octobre 1977. — M. A. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est normal qu'au moment même où il institue une indemnité complémentaire de raccordement au réseau électrique pour les logements neufs « tout électrique » ces mêmes logements soient raccordés gratuitement et que l'on demande 8 000 francs pour le branchement d'une habitation simple chauffée au fuel dans un lotissement où tous les réseaux sont présents.

Autoroutes (levée de l'interdiction du transport de grumes sur les autoroutes).

41097. — 4 octobre 1977. — M. A. Zeller demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené les autorités à interdire le transport de grumes sur les autoroutes. En effet, il apparaît que les grumiers sont actuellement de plus en plus fiables et faits pour des transports à longue distance et que dans la plupart des autres pays européens cette interdiction n'existe pas.

Syndicats professionnels (sanctions des infractions à l'interdiction de faire de la politique).

41098. — 4 octobre 1977. — A la suite des déclarations intempestives et excessives des responsables syndicaux appelant à la grève, M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'il existe un article L. 411-1 du code du travail qui interdit à tout syndicat de faire de la politique et un autre article L. 461-1 qui sanctionne les infractions à l'article susvisé. Il est à cet égard prévu que la dissolution du syndicat politisé peut être prononcée à la diligence du procureur de la République. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la volonté du Parlement.

Assurance invalidité (uniformisation du taux de la majoration supplémentaire de pension de veuves d'invalides).

41099. — 4 octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en matière de retraite de veuves d'invalides une heureuse décision avait été prise l'an dernier ; celle d'accorder la majoration supplémentaire aux

veuves d'invalides bénéficiaires de l'article L. 18 dès l'âge de leur mari. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser la majoration, qui est actuellement de deux taux différents; cette majoration étant censée devoir compenser dans une certaine mesure la retraite professionnelle que l'épouse au service de son mari n'a pu se constituer et ne devant donc pas être fonction des infirmités de l'invalidé décédé.

Rentes viagères (taux de majoration pour 1978).

41100. — 4 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle majoration il pense accorder en 1978 aux rentes viagères publiques et privées. Il attire son attention sur le fait que la rente viagère est restée pour beaucoup le seul moyen d'améliorer leur retraite dans des conditions de sécurité qui devraient être satisfaisantes. Il lui rappelle également qu'en 1977 la diminution de valeur du franc a été de l'ordre de 9,3 p. 100.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (mesures en faveur des entreprises de construction de maisons individuelles).

41101. — 4 octobre 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conséquences de certaines dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que sur son décret d'application n° 77-190 du 3 mars 1977. Il lui expose que de nombreuses entreprises qui construisent des maisons individuelles et qui possèdent leur propre bureau d'études se trouvent, du fait des dispositions précitées de cette même loi, dans une situation alarmante qui les contraint à cesser leurs activités car elles ne peuvent plus établir de plans pour les bâtiments qu'elles construisent. Alors que ces entreprises ont toujours par le passé assuré la responsabilité de la conception et de l'exécution elles sont aujourd'hui dans l'obligation de licencier leur personnel de bureau d'études. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adopter des mesures qui permettent de prendre en compte les situations existantes afin que ces entreprises puissent poursuivre leurs activités et que les licenciements soient ainsi évités.

Médecins (revalorisation de l'indice des rémunérations des médecins des hospices).

41102. — 4 octobre 1977. — **M. Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les rémunérations des médecins des hospices fixées par sa circulaire du 18 juin 1963 sont fonction de la lettre clef C hospitalière. Il lui souligne que la non-revalorisation de cet indice entraîne une disparité entre les rémunérations des intéressés et celles des autres médecins hospitaliers et lui demande si elle n'estime pas indispensable de remédier rapidement à une telle situation.

Sécurité routière (dérogation aux limitations de vitesse en faveur des techniciens de la réparation automobile procédant à des essais de freinage).

41103. — 4 octobre 1977. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la clientèle demande souvent aux techniciens de la réparation automobile de régler leur voiture afin d'obtenir différentes améliorations et notamment un freinage impeccable à la vitesse de 130 kilomètres/heure. Il lui souligne que certains concessionnaires, dont les agences sont situées loin des autoroutes se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les essais permettant d'assurer l'excellence de la mise au point faite sur la voiture qui leur est confiée, car ils ne peuvent procéder à des essais sur route à une vitesse dépassant 90 kilomètres/heure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les services d'ordre chargés du contrôle des routes puissent, sur demande qui leur serait faite par les représentants des chambres syndicales départementales du commerce et de la réparation automobile, permettre sur une certaine distance et dans des conditions qui seraient précisées par l'autorité préfectorale, aux meilleurs au point d'effectuer à grande vitesse tous les essais souhaitables, étant précisé à ce propos que dans l'actuel état de la réglementation, d'une part, ces techniciens ne peuvent pas procéder aux essais de rupture d'organes de la voiture ce qui risque de provoquer éventuellement de graves accidents de circulation, et, d'autre part, que s'ils contreviennent aux limitations de vitesse ils encourent non seulement de lourdes amendes mais encore plus le retrait de leur permis de conduire.

Chasse

(simplification des formalités pour l'obtention du permis de chasse).

41104. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne peut faire étudier par les ministères intéressés une simplification des diverses formalités pour l'obtention

du permis de chasser. A l'heure actuelle il faut procéder aux opérations suivantes: attestation d'un assureur; démarche au crédit agricole pour un timbre; démarche à la mairie qui délivre la partie mobile du permis; démarche à la perception qui valide le précédent document par le timbre de la redevance cynégétique pour un département ou pour l'ensemble du territoire national; paiement des cotisations aux fédérations ou syndicats de chasseurs. Dans les campagnes il arrive souvent que ces démarches doivent être effectuées dans des localités différentes, ce qui amène de nombreux déplacements onéreux à effectuer le plus souvent en voiture automobile.

Radiodiffusion et télévisions nationales (modification du libellé des comptes des assujettis à la redevance).

41105. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** si les comptes ouverts pour les téléspectateurs aux centres de redevances de la télévision ne pourraient pas être libellés comme le sont les comptes joints des banques ou des C. C. P., c'est-à-dire: « M. ou Mme D... J... ». De cette façon, en cas de décès d'un des conjoints le changement n'aurait pas besoin d'être effectué immédiatement par le survivant et d'autre part le règlement des redevances ne serait pas susceptible d'erreurs, les intitulés des comptes télévision correspondant aux intitulés des comptes bancaires ou C. C. P.

Assurance-invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pensions et rentes).

41106. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 38578 du 2 juin 1977 (débat Assemblée nationale, 47 P., 3357) objet des rappels parus au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale, n° 66, p. 4676, et 71, p. 5200). Il s'étonne de l'absence de réponse à une telle question écrite qui ne soulève aucun problème particulièrement difficile à résoudre puisqu'il s'agit d'une simple directive interne à adresser aux trésoriers payeurs généraux des centres de paiement des pensions.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Service national (réintégration dans leur emploi des agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national).

40377. — 27 août 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le non-réemploi d'un certain nombre d'agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national. Des administratifs, s'appuyant sur le texte du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et faisant valoir la situation des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués, répondent aux intéressés qu'elles ne peuvent envisager de nouveaux recrutements d'agents auxiliaires. Le Gouvernement ne devrait pouvoir se satisfaire d'une telle situation pour trois raisons principales: 1° elle contredit d'une manière flagrante la priorité qu'il dit être la sienne en matière d'emploi des jeunes; 2° elle crée une insupportable discrimination entre les jeunes Français, puisque ceux qui sont exemptés du service national ne sont pas exposés à perdre leur emploi d'auxiliaire; 3° elle contredit l'esprit, sinon la lettre, de la législation en vigueur et notamment les articles L. 122-18 et suivants du code du travail. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives il compte prendre pour assurer effectivement le réemploi dans leurs administrations d'origine des agents auxiliaires à leur libération du service national.

Réponse. — La situation des agents non titulaires de l'Etat contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national a été récemment améliorée par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. L'article 14 de ce texte dispose en particulier que lorsque l'agent non titulaire connaît la date de sa libération du service national, et demande sa réintégration, au plus tard, le mois suivant cette date, si un poste est disponible, il est réemployé dans le mois suivant la libération ou la réception de la lettre recommandée; dans le cas contraire, il bénéficie d'une priorité de réemploi pendant un an à compter de sa libération.

Fonctionnaires (modalités de prise en compte pour l'avancement des temps de service militaire volontaire).

40500. — 3 septembre 1977. — M. **Phillbert** expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant : un fonctionnaire a contracté un engagement dans la marine nationale d'une durée de cinq ans, du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1957. Durant ce temps, il a participé à la campagne d'Indochine du 15 mars 1953 au 21 janvier 1955 puis du 1^{er} juillet 1955 au 1^{er} octobre 1956. Du 1^{er} octobre 1956 au 27 novembre 1956, il a servi au Cambodge. Par la suite, il a contracté un rengagement de trois ans du 1^{er} octobre 1957 au 1^{er} octobre 1960, et a servi en Algérie au centre Siroco du 1^{er} août 1957 au 1^{er} mars 1958 et à la demi-brigade des Fusiliers-marins du 1^{er} mars 1958 au 4 juillet 1959. Il est ensuite rentré dans la gendarmerie et a été affecté en Algérie du 1^{er} août 1962 au 31 octobre 1963 et à Madagascar du 26 juin 1968 au 25 juin 1970. Faisant partie de la classe 1954, les obligations militaires étaient à cette époque d'une durée de dix-huit mois. Il a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière le 24 octobre 1964. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le décompte de ces services, la durée du temps qui doit être prise en considération pour l'avancement, temps légal, campagne simple, campagne double.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les éléments qu'il fournit sur le cas de cet ancien engagé devenu par la suite sous-officier de carrière sont insuffisants pour permettre d'apprécier les droits de celui-ci au regard de la prise en compte pour l'avancement de ses services militaires. En effet, qu'il s'agisse des bonifications d'ancienneté au titre des obligations légales, du temps de guerre pour services accomplis lors de la campagne d'Indochine, ou des majorations y afférentes, il ne peut être procédé à un décompte exact des services susceptibles d'être pris en considération en l'absence d'un état signalétique et des services. C'est seulement au vu de ce document que l'administration gestionnaire serait en mesure de déterminer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les droits à rappel d'ancienneté de ce fonctionnaire.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Instruments de musique
(maintien de la fabrication française des harpes Erard).*

39330. — 29 juin 1977. — M. **Ralite** attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de maintenir en activité la fabrication française de harpes Erard. En effet, les accords passés avec la firme italienne Salvi vont favoriser l'implantation de cette fabrication étrangère au détriment de la production nationale. Avec l'abandon de cette fabrication française disparaîtrait également le secteur réparation portant ainsi un préjudice important aux musiciens et harpistes. Cela s'est déjà produit avec la liquidation de la fabrication française de pianos dont l'approvisionnement dépend aujourd'hui dans sa quasi-totalité de l'étranger. On ne peut non plus ignorer que cela se produit dans cette période d'aggravation du chômage et alors que les jeunes sont attirés par ces professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette fabrication française afin qu'elle soit maintenue et développée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pêche (interprétation des articles 5 et 12
du décret du 16 septembre 1958).*

39577. — 16 juillet 1977. — M. **Ajaln Bonny** demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si les articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958 modifié s'appliquent aux plans d'eau formés par des barrages. En effet, en certains endroits, les gardes-pêche fédéraux ou autres prétendent que ces articles 5 et 12 ne concernent que les cours d'eau mitoyens à deux départements. Il lui cite le cas du plan d'eau du barrage des Cammazes situé pour environ les trois quarts dans le département du Tarn et pour le reste dans le département de l'Aude. Or, tous les ans, M. le préfet du Tarn, dans le but de protéger l'espèce, prolonge, en première catégorie, la période d'interdiction de la pêche du goujon jusqu'au mois de juin-juillet, alors que dans l'Aude cette pêche est permise à compter du 1^{er} mai. Or, les gardes-pêche du Tarn interdisent la pêche du goujon dans la partie du barrage des Cammazes sise dans leur département ce qui provoque des incidents avec les pêcheurs ainsi interpellés. Il serait donc souhaitable qu'une interprétation très nette soit donnée aux articles 5 et 12 précités, que le décret soit complété dans le sens voulu et qu'en attendant une telle modification, des instructions très précises soient diffusées aux divers agents chargés de surveiller la pêche.

Réponse. — La législation et la réglementation de la pêche fluviale s'appliquent à l'ensemble des eaux libres du territoire. En particulier, lorsqu'un plan d'eau peut être considéré comme une section, même élargie d'un cours d'eau ou même d'un ruisseau, les règles relatives à ce cours d'eau ou à ce ruisseau lui sont applicables. Tel est bien le cas du plan d'eau des Cammazes situé sur la rivière Sor. Par conséquent, les instructions nécessaires ont été données afin qu'il lui soit fait application des articles 5 et 12 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Papier et carton
(encouragement aux activités de récupération).*

39167. — 23 juin 1977. — M. **Gissinger** signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a lu avec intérêt l'article « Promouvoir les activités de récupération », article paru dans sa lettre d'information n° 61 du 31 mai 1977. Il s'étonne cependant du peu de progrès fait dans le domaine de la récupération durant ces dernières années, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne la récupération des vieux papiers. L'achat de pâte à papier coûte très cher en devises et des milliers de tonnes de vieux papiers et cartons continuent à être jetées à la décharge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine particulier.

Réponse. — Le recyclage des vieux papiers fait depuis longtemps l'objet d'un négoce et d'une activité industrielle soutenus. Cependant, des progrès dans ce domaine sont certainement encore possibles. En effet, les importations de matières premières destinées à l'industrie papetière française contribuent notablement au déficit de la balance commerciale. Cela justifie qu'une action vigoureuse soit conduite pour accroître le recours aux fibres de récupération. Les études du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, confirmées par le rapport au Conseil économique et social, ont montré que la valorisation se heurte à un certain nombre de difficultés qu'il convient de lever. Difficultés d'assurer des débouchés commerciaux aux produits incorporant des fibres de récupération, que leur apparence a rendus jusqu'à présent assez difficiles à vendre ; problème d'investissements industriels : en raison à la fois de la réduction considérable d'activité, notamment dans le domaine des cartons et de l'emballage (section qui, traditionnellement absorbe les plus grandes quantités de fibres de récupération) et des faibles disponibilités financières des entreprises du secteur ; problèmes techniques, en particulier celui des contaminants, qui compliquent les opérations de recyclage. Dès lors que des progrès seront accomplis dans ces trois domaines, on peut raisonnablement penser que le ramassage sera en mesure de s'adapter au niveau de la demande dès l'instant où un débouché stable est assuré. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé au cours du conseil des ministres du 23 juin dernier, un certain nombre de mesures. Afin de favoriser la stabilisation du prix des vieux papiers, le système de régulation par stock flexible expérimenté en Alsace sera étendu à de nouvelles régions. En vue de développer l'utilisation de fibres de récupération dans le secteur impression-écriture, quatre mesures seront progressivement appliquées : 1° l'introduction d'une proportion minimale obligatoire de vieux papiers dans divers articles ; 2° l'obligation pour les administrations d'acheter des produits incorporant un minimum de fibres de récupération ; 3° l'aide aux investissements dans les usines de désencrage. L'objectif est de porter la capacité de traitement à 500 000 tonnes par an, dès 1982. Les investissements nécessaires sont estimés à 400 millions de francs ; 4° l'interdiction d'utiliser certains agents contaminants rendant aléatoire le recyclage des papiers. Ces dispositions s'inscrivent dans la politique d'ensemble conduite, depuis 1975, par le Gouvernement pour réduire notre déficit de matières premières, et lutter contre le déséquilibre de notre balance de paiement. Elles vont aussi dans le sens du plan d'aide aux industries du bois et du papier voulu par le Gouvernement.

Armes (limitation des importations d'armes de chasse étrangères).

39563. — 16 juillet 1977. — M. **Houël** demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions pratiques il entend prendre pour limiter l'importation d'armes de chasse de fabrication étrangère, compte tenu des difficultés que rencontrent les fabricants français dont la renommée en qualité n'est plus à faire dans cette branche de production.

Réponse. — Les difficultés que rencontre actuellement l'industrie des armes de chasse et plus particulièrement le secteur des fusils de chasse ne paraissent pas devoir être résolues par une simple limitation des importations d'armes de fabrication étrangère. L'analyse de l'évolution au cours des dernières années de la consommation nationale, des importations et des exportations de fusils de

chasse montre qu'il y a eu depuis 1974 une réduction relative de la consommation nationale et une réduction légèrement supérieure des importations. La part des importations dans le marché français bien que restant forte a en effet légèrement diminué de 1974 à 1976. Le volume des exportations reste très faible malgré la qualité de nos productions et ne dépasse guère 15 p. 100 des importations. Des efforts sont donc à faire, d'une part, pour améliorer le niveau de la consommation nationale. Un aménagement de la réglementation est à l'étude et devrait y contribuer. Des efforts sont également à faire de la part de la profession pour analyser les causes de la faiblesse de nos exportations et prendre des mesures propres à redresser cette situation. Au plan des importations un examen est en cours afin d'assurer un contrôle plus strict de la qualité, sous l'angle de la sécurité, des produits importés.

Artisans (mesures en leur faveur).

39633. — 16 juillet 1977. — **M. Gravelle** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 33124, du 6 novembre 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorise par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour soulager dans l'immédiat ces entreprises artisanales ; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Ainsi qu'il s'y est engagé le 10 juin 1977 à l'occasion d'une réponse sur une question orale, le Gouvernement va proposer au Parlement de faire bénéficier les adhérents aux centres de gestion agréés de l'abattement de 20 p. 100 sur les revenus imposables actuellement réservés aux salariés. Cette mesure, qui constituera le terme d'une évolution commencée avec l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, ne se propose pas uniquement comme objectif d'assurer l'équité fiscale : elle est destinée, également, à inciter les entreprises artisanales à utiliser des méthodes de gestion concertée. L'utilisation de telles méthodes devrait avoir pour effet d'aider les artisans à mieux s'adapter aux contraintes et aux possibilités de l'économie moderne.

Industrie de la machine-outil (situation de l'usine Gambin en Haute-Savoie).

39987. — 30 juillet 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'industrie de la machine-outil. L'usine Gambin, en Haute-Savoie, employait 500 travailleurs et sa production d'une haute technicité était exportée à 50 p. 100. Or, depuis plus d'un an, sa fermeture a été décidée aggravant de ce fait les problèmes de l'emploi dans un département qui compte plus de 6500 demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise, dont un des mérites est de contribuer à l'amélioration de notre balance commerciale, de poursuivre sa production.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Expropriation (révision de la notion de desserte « par réseau d'eau » contenue dans l'ordonnance du 23 octobre 1958)

39970. — 30 juillet 1977. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice**, que selon l'article 21-11 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la qualification de terrains à bâtir est réservée aux terrains effectivement desservis par divers équipements et notamment « par un réseau d'eau ». Les tribunaux entendent par réseau d'eau, un système de distribution par canalisations enterrées, ce qui exclut tout pompage dans la nappe phréatique sous-jacente et aussi les sources. Or, il est établi que des communes riveraines d'une rivière ont exproprié à prix agricole des terrains pour les aménager en zone d'habitation ou industrielle, dont l'alimentation en eau a été ensuite assurée par pompage. Par ailleurs, certains P. O. S. autorisent la construction d'immeubles lorsque la direction départementale de l'action sanitaire et sociale estime possible une alimentation par puisage, pompage dans le sol, captage d'une source ou tout autre procédé d'alimentation en eau. En conséquence, il lui demande si, pour assurer aux propriétaires fonciers expropriés une meilleure protection de leurs droits légitimes, il n'estime pas opportun et équitable de prendre l'initiative de faire compléter le texte légal précité, par les mots : « ou par tout autre procédé, dont le coût de la mise en œuvre sera déduit de l'indemnité principale ».

Réponse. — La question écrite nécessite la consultation du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ainsi que celle du ministère de l'économie et des finances. Il sera répondu à cette question dès que les avis demandés auront été recueillis.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (prévisions d'équilibre du budget).

36812. — 31 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de préciser quelles sont ses prévisions d'équilibre ou au contraire de déficit de la sécurité sociale au 31 mars, mais également au 30 juin 1977. Pourrait-elle notamment, indiquer dans sa réponse si le déficit résulte d'un surplus de dépenses comparé à 1975 ou 1976 mais également si malgré le relèvement des cotisations de la sécurité sociale comparé à 1975 et 1976, apparaît une stabilisation ou éventuellement une perte de recettes compte tenu du ralentissement des affaires.

Réponse. — Les dernières prévisions financières établies au 30 juin 1977 conduisent à atteindre un excédent de 2,6 milliards de francs pour l'exercice 1977 et un déficit d'un montant proche de 5 milliards de francs pour 1978. L'amélioration notable enregistrée pour 1977 est due pour une part à une amélioration des rentrées de cotisations, mais surtout à un ralentissement de la progression des dépenses de maladie. Elle indique que, sans que la qualité des soins soit mise en cause, les efforts de bonne gestion de l'appareil de soins et la prise de conscience par les professions de santé comme par les malades de la nécessité de contrôler l'évolution des dépenses commencent à produire un effet. Ces évaluations ne constituent pas une prévision rigoureuse du résultat financier des exercices à venir. Elles sont, en effet, très sensibles à l'évolution des prestations. Par ailleurs, ces prévisions portant sur des masses considérables, les soldes ont une signification limitée. Elles doivent ainsi être accueillies comme des indications de tendance, actuellement satisfaisante.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE	ÉTRANGER	au numéro.
	et Outre-Mer.		FRANCE
	Francs.	Francs.	et Outre-Mer.
Assemblée nationale :			Francs.
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.